

AGREMENT OBLIGATOIRE POUR LE TRANSPORT DES EQUIDES

OBLIGATOIRE POUR QUI ?

Pour les transports d'équidés à titre privé et/ou lucratif de **plus de 2 équidés**

L'agrément n'est pas obligatoire pour les établissements équestres associatifs transportant des équidés leur appartenant sur une distance de moins de 50 kms.

COMMENT OBTENIR L'AGREMENT POUR 5ANS ?

Vous devez faire une **demande d'agrément par lettre recommandée** avec accusé de réception à la Direction des Services Vétérinaires de votre département.

Contenu de la demande :

- **Engagement écrit du transporteur : utilisez le modèle ci-joint ;**
- Liste de vos différents véhicules de transport et n° immatriculations ;
- Pièces justifiant la qualification des convoyeurs : aucune qualification n'a été établie à ce jour.

Vous devrez conserver la copie du courrier dans votre véhicule pour justifier votre démarche en cas de contrôle par les autorités compétentes.

QUELS CONTROLES ?

En demandant l'agrément, vous vous engagez :

1. « ***A respecter les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux.*** »
Les exigences pour les transports sur le territoire français se résument ainsi ⁽¹⁾ :
 - **La durée de transport des équidés ne doit pas dépasser 8 heures** mais peut être portée à 24 heures dans certaines conditions. A l'issue de cette durée de transport, les animaux doivent être déchargés, alimentés et abreuvés et bénéficier d'une période de repos d'au moins 24 heures dans un point d'arrêt avant d'effectuer une nouvelle période de transport.
 - Le moyen de transport doit **être construit et rendu étanche** et **disposer d'un certificat** délivré par un fabricant attestant de la conformité aux normes d'étanchéité : épreuve d'eau sur une hauteur de 5 cm au moins sans aucune fuite. Evacuation de l'urine et des excréments, **aération**.
 - Le transporteur doit **disposer d'un registre** mis à jour régulièrement.
2. « ***A ce que les animaux transportés n'entrent pas en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux..... et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés à chaque chargement*** »
3. « ***A garantir la qualification du personnel*** » : voir verso de cette fiche.

⁽¹⁾ Nous tenons à votre disposition l'intégralité des textes de référence : l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1999, le décret du 13 décembre 1995 modifié par le décret du 24 novembre 1999.

QUALIFICATION DES CONVOYEURS

Le convoyeur est la personne responsable des équidés durant le transport :

- soit le conducteur du véhicule ;
- soit une personne accompagnant les équidés et le chauffeur.

Le transporteur ou le donneur d'ordre qui ne s'assure pas de la présence d'un convoyeur qualifié encoure une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Voici précisément, dans l'état actuel des textes, comment répondre à l'obligation de qualification du convoyeur qui fait l'objet de contrôles sur route :

DEUX MODES DE QUALIFICATION RECONNUS D'EMBLEE

1) Diplômes Agricoles : sont qualifiés les titulaires des diplômes et attestations suivants :

- CAPA palefrenier-soigneur, CAPA lad-jockey/lad-driver, BEPA activités hippiques « entraînement du cheval de compétition » ou « Accompagnement de randonnées équestres », BPAH « palefrenier qualifié », Bac Pro conduite et gestion de l'exploitation agricole « production du cheval »,
- Certificats de spécialisation délivrés par le Ministère de l'Agriculture « Conduite de l'élevage équin », « Education et préparation au travail du jeune cheval »,
- Certificats délivrés par les Haras Nationaux « Manipulation, contention, transport des équidés », « Formation initiale des agents techniques des haras »
- Certificat délivré par l'Institut de l'élevage : « Formation, manipulation et contention des animaux »

Référence : arrêté du 18.12.02 - JO n°304 du 31/12/02

Cette liste de diplômes comprend uniquement des diplômes agricoles : un arrêté ministériel devrait paraître prochainement afin d'y ajouter des diplômes hippiques.

2) Expérience professionnelle de cinq ans en qualité de convoyeur d'animaux vivant : Fournir en cas de contrôle sur route des attestations de travail dans le domaine du transport d'animaux vivants ou présenter une copie des déclarations d'assurance portant le nom du convoyeur. En pratique, les compagnies d'assurance ne connaissent jusque là que le nom des conducteurs éventuellement précisés sur les contrats pour tel ou tel véhicule, vous serez donc amené à utiliser **l'attestation d'expérience** disponible auprès du GHN.

Pour les personnes ayant acquis cette expérience au sein de différentes entreprises, il est souhaitable que les expériences antérieures soient justifiables au moment du contrôle par la production des copies des certificats de travail. Au minimum, le chef d'entreprise qui rédige l'attestation d'expérience doit obtenir, dans l'hypothèse où l'expérience a été acquise au sein de plusieurs entreprises, copies des certificats de travail précédents.

Référence : décret 99-961 du 24/11/99 - JO n°273 du 25/11/99

UN MODE DE FORMATION :

Six établissements proposent une formation au transport des animaux vivants sanctionnée par une attestation.

Air France Formation Ecole du Frêt Aéroport Roissy BP 10251 95704 ROISSY CDG 01.41.56.92.24	CFPPA Rue des Chardonnerets BP154 35651 LE RHEU Cedex	CFPPA 17 Rue Des Provins 71120 CHAROLLES 03.85.24.00.80	CFPPA du Lot Route de Sarlat. BP91 46 200 SOUILLAC 05.65.37.88.16	CFPPA Domaine de Choumouroux 43200 YSSINGEAUX 04.71.65.70.69	HARAS DU PIN Les Ecuries du Bois 61 310 LE PIN 02.33.12.16.00
--	--	--	--	--	---

EQUIVALENCES DEMANDEES

Les partenaires sociaux du secteur des entreprises équestres viennent d'interpeller le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Sports afin que soit rapidement étudié comment les titulaires des diplômes du BAP, de l'ATE, du GTE, du BAPAAT et du BEES 1 et 2 puissent être reconnus qualifiés en tant que convoyeurs.

FUTURES FORMATIONS INTEGREES

Les référentiels des futurs certificats de qualification professionnelle -CQP-et Brevet Professionnel -BP JEPS- en cours d'écriture et de reconnaissance prévoient déjà la formation de convoyeurs dans les contenus de formation ; la qualification de convoyeur devrait donc être acquise dans l'avenir avec le certificat ou avec le brevet en question.